

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier
33530 Bassens

Références : 23-1136
Code AIOT : 0005200346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille

(Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formulation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le site emploie 40 salariés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

La production est saisonnière : le soufre sublimé est généralement fabriqué de janvier à juillet et les autres produits sont fabriqués tout au long de l'année. Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifié.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

La société CEREXAGRI, de part son statut SEVESO Seuil Haut, doit disposer d'un système de gestion proportionné aux risques des activités de l'établissement incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) et suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC 1 bis : article 4.2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2	/	Astreinte	Sans objet
3	PC 2 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	Sans objet
4	PC 4 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	PC 5 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Périmètre PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2022. Une astreinte financière est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Périmètre PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :</p>

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
 - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
 - une inspection visuelle de l'assise ;
 - une inspection de la soudure robe fond ;
 - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
 - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
 - une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

[...]

— la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2013 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ;

— la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard dix ans après la dernière inspection visuelle interne.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de dix ans après la mise en service.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

"L'inspection des installations classées (IIC) s'est intéressée au réservoir référencé DV 14 contenant de la Solution mère organique Solvesso 100 + Lambda ou Caromax 28 LN + Lambda tech (cuve de 30 m³, mention de danger H400/H410) ainsi qu'au réservoir référencé 42 B contenant du fuel lourd

TBTS (cuve de 35 m³, mention de danger H400/H410). L'exploitant a indiqué ne pas avoir suivi les recommandations des guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement (DT 92, 94, 96,).

L'exploitant réalise une visite mensuelle pour s'assurer que ces cuves ne fuient pas, en regardant dans la rétention s'il y a présence de liquide. Rien d'autre n'est réalisé.

Plusieurs écarts aux prescriptions visées ci-contre peuvent être relevés, notamment l'absence de visite de routine, d'inspection externe détaillée quinquennale, d'état initial, de programme et de plan d'inspection. En conséquence, il ne répond pas aux dispositions de l'article 4.

Il s'avère que l'ensemble des réservoirs concernés par cet article sont dans le même cas. L'exploitant envisage de s'appuyer sur les guides reconnus.

écart de l'inspection précédente : l'exploitant ne répond pas aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4/10/10.

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a également noté de la corrosion sur le réservoir T 336 dans lequel est notamment fabriqué le produit alternatif aux organophosphorés..

écart de l'inspection précédente : l'exploitant mettre en place une surveillance du vieillissement de la cuve T 336."

Constats du jour :

L'exploitant est finalement revenu sur ce qu'il avait évoqué lors de l'inspection précédente : il souhaite maintenant s'appuyer sur les guides reconnus.

Dans ce cadre, il est censé suivre l'article 4.2. (voir point infra, qui reprend les constats associés à la référence réglementaire adéquate)

Concernant la cuve T 336, l'exploitant indique qu'il n'utilise plus cette cuve pour l'instant (cf point infra).

Par ailleurs, l'exploitant a fourni un rapport d'inspection interne visuelle de la cuve DV 14. Ce rapport ne peut pas faire office de rapport d'inspection décennale (points de contrôle manquants). En outre, il n'y a toujours pas de plan d'inspection ni de programme d'inspections concernant cette cuve (voir points ci-dessous). De plus, l'exploitant n'a pas indiqué ce qu'il comptait mettre en œuvre pour lever les défauts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC 1 bis : article 4.2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

L'exploitant ayant décidé au final de s'appuyer sur les guides reconnus, il doit se conformer à cet article.

Cet article prévoit d'établir un état initial, un plan et un programme d'inspection pour chaque équipement concerné.

Entre autres, le -programme d'inspection est constitué :

- d'une visite de routine annuelle
- d'une inspection externe en exploitation (périodicité max : 5 ans)
- d'une inspection interne hors exploitation (périodicité max : 10 ans)

Les réservoirs concernés par cet article sont les suivants selon le recensement initial de l'exploitant :

- 41 B et 42 B - réservoirs de fuel lourd
- DV 13 et DV 14 - réservoirs de solvant
- T 334
- T 335
- T 336
- T 337
- T 338

L'exploitant a fourni le rapport IMRAT de référence RT-IN-EG-22-096 Rev1 d'octobre 2022 ; ce rapport, assimilable à une visite de routine, ne concerne que les réservoirs (ainsi que les rétentions associées) cités au 4 premiers tirets ci-dessus (de 41B à DV 14). De plus, il ne peut être assimilable à un programme d'inspection puisque même s'il est fait mention d'une "inspection décennale" à mener sur plusieurs des équipements cités, aucun échéancier précis n'est établi.

Par ailleurs, le produit alternatif aux organophosphorés, autrement dit la Lambda-cyhalothrine, n'est plus fabriqué, employé ou stocké sur le site. En conséquence, l'exploitant indique que les réservoirs T334 à T338 ne font plus partie du périmètre PM2I au titre de l'article 4. L'inspection des installations classées prend acte de cette position.

obs : L'exploitant fournit le nouvel état du recensement PM2I (notamment en ôtant les cuves T 334 à T 338)

De plus, il est nécessaire, afin de réduire les risques au plus bas niveau possible, d'inclure les équipements du local fondoir et de l'atelier micro-encapsulation (dont les cuves T334 à T338) dans un programme de surveillance au titre de l'article 25-V de l'AM du 4/10/10 dès lors que ces équipements sont susceptibles de contenir des matières dangereuses sans générer un risque important en cas de défaillance liée au vieillissement.

En outre, l'inspection a constaté la présence des cuves suivantes dans l'atelier fondoir : R1, R2, T6, T7, T8.

obs : L'exploitant se positionne le fait que les cuves R1, R2, T6, T7, T8 de l'atelier fondoir relèvent du périmètre PM2I en justifiant ce point.

obs : Conformément à l'article 25-V de l'AM du 4/10/10, l'exploitant met en place des examens périodiques appropriés permettant de s'assurer que les équipements contenant un produit dangereux au sens du règlement CLP et sortant du périmètre PM2I (dont au moins les cuves T334 à T338) sont en bon état et étanches. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans des consignes.

écart : les réservoirs concernés par le périmètre du PM2I ne possèdent pas d'état initial, de plans d'inspection, ni de programme d'inspection. La mise en demeure n'étant pas respectée une astreinte financière est proposée.

L'IIC a constaté la corrosion avancée de plusieurs éléments de supports entourant des réservoirs (boulons des marches permettant l'accès au toit de la cuve de soufre aérienne ou échelles permettant l'accès au toit des cuves de fuel).

Écart : l'exploitant remédie aux défauts de corrosion identifiés sur plusieurs éléments de supports entourant des réservoirs (boulons des marches permettant l'accès au toit de la cuve de soufre aérienne ou les échelles permettant l'accès au toit des cuves de fuel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : sans objet

N° 3 : PC 2 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé,

[...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :constats de l'inspection précédente :

L'inspection des installations classées (IIC) a examiné le respect de cette prescription pour la cuve de soufre liquide (cuve RO2S) et les tuyauteries afférentes de soufre liquide qui sont les seuls éléments, selon le recensement actuel de l'exploitant, pouvant mener à accident d'une gravité au moins importante.

L'exploitant n'a pas réalisé d'état initial en tant que tel.

D'après les documents transmis pré-inspection par l'exploitant , il semble que la cuve de soufre liquide soit en acier non allié. Par contre, pas d'informations sur le code de construction.

L'historique des interventions présenté est le suivant :

- un PV de contrôle des soudures externes de référence CS-20-005 du 13/02/2020 par la société ACFM,
- un PV de Contrôle magnétoscopique en interne de la cuve aérienne R02S de référence CS-20-006 du 12/02/2020 par Socotec,
- un PV de réparation de référence CS-20-008 en date du 17/02/2020 concernant une Zone réparée au noeud supérieur de la soudure entre virole n°4 et virole n°5 suivant CS-20-007,
- un certificat d'exécution des soudures lors de l'opération de remplacement du fond et du bas de la virole sur 750 mm de haut du 12 février 2020 par la société SCHARS.

Obs de l'inspection précédente : L'exploitant transmet le PV de réparation n° CS-20-007 à l'inspection.

L'exploitant n'a pas élaboré de programme d'inspection et de plan d'inspection pour la cuve de soufre liquide ni pour les tuyauteries de soufre liquide.

écart de l'inspection précédente : l'exploitant n'a pas établi d'état initial, ni programme d'inspection, ni de plan d'inspection pour les capacités et tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité au moins importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/10.

constats du jour :

L'exploitant a tout d'abord corrigé les dénominations des cuves pour éviter des incohérences entre ses données internes et les rapports de contrôle :

- cuve de soufre liquide aérienne : DS02A (et non plus RO2S)
- cuve enterrée de soufre liquide : DS01

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu fournir le PV de réparation n°CS-20-007. Selon lui, le PV n°CS-20-008 remplace et annule le PV CS-20-007.

Concernant la cuve (cuve aérienne de soufre liquide), le rapport IMRAT précédemment cité indique qu'une "maintenance décennale" a eu lieu en 2020, et qu'en conséquence la prochaine visite hors exploitation devrait avoir lieu en 2030.

Or les documents supportant cette affirmation (un PV de contrôle des soudures externes de référence CS-20-005 du 13/02/2020 par la société ACFM et un PV de Contrôle magnétoscopique en interne du fond de la cuve aérienne RO2S de référence CS-20-006 du 12/02/2020 par Socotec) ne peuvent suffire à répondre à ce qui est requis lors d'une visite décennale.

En conséquence, l'exploitant est toujours en écart sur cet article 5 concernant la cuve aérienne de soufre liquide et ne respecte pas l'article 1 de l'APMD du 29/06/2022.

écart : Il n'existe toujours pas d'état initial, ni de plan d'inspection, ni de programme d'inspection, ni de contrôles concernant les capacités soumises à l'article 5. Une astreinte est proposée sur ce point.

En outre, l'exploitant a fourni le rapport référencé FC23018 et qui concerne une Inspection Visuelle de la Cuve enterrée de soufre liquide. Les désordres rencontrés étant très importants, l'exploitant a fait réaliser un devis n° 2563 du 24/07/2023 pour la création d'une nouvelle cuve provisoire.

L'exploitant indique qu'il a inséré cette cuve dans l'ancienne cuve. Il a précisé que la nouvelle cuve reposant sur le fond de l'ancienne, celle-ci reposant elle-même sur le massif en béton, la stabilité était assurée.

Il a de plus ajouté qu'une cuve neuve avec un nouveau couvercle serait installée en août 2024.

Obs : l'exploitant transmet le devis et le planning de mise en place de la nouvelle cuve enterrée de soufre liquide.

Obs : l'exploitant identifie les causes de la dégradation rapide de la cuve actuelle et précise les solutions apportées pour y remédier.

Concernant les tuyauteries, l'exploitant a fourni pré-inspection les documents suivants :

- inspection visuelle de tuyauterie de référence JV23028 Rev0 du 28/09/2023 (entrée soufre liquide) - Rack n°1
- inspection visuelle de tuyauterie de référence JV23029 Rev0 du 28/09/2023 (soufre liquide petite galerie) - Rack n°2
- inspection visuelle de tuyauterie de référence JV23030 Rev0 du 28/09/2023 (stockage soufre

liquide) - Rack n°3

Ces rapports ne comportaient qu'une inspection visuelle externe du fait que les tuyauteries sont calorifugées. Ils ne répondent pas non plus à l'article 5 en ce qui concerne l'état initial, et l'existence de plans et programmes d'inspection. Ils ont néanmoins permis d'identifier un défaut majeur sur le rack n°2 avec danger d'effondrement.

écart : les tuyauteries liées à l'article 5 de l'AM du 4/10/10 n'ont toujours pas d'état initial, de plans et programmes d'inspection, ni de contrôle. Une astreinte est proposée sur ce point.

Concernant le danger d'effondrement, l'exploitant a fait réaliser post inspection une étude de renforcement. Ces travaux vont être réalisés avant le 22/12 selon l'exploitant. De ce fait, l'IIC ne propose pas de suspension d'activité.

obs : l'exploitant fait parvenir sans délai à l'inspection des installations classées le rapport d'expertise des travaux de renforcement du rack n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : sans objet

N° 4 : PC 4 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

— les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

— les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

— les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de

l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir suivi les recommandations des guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement (DT 92). L'IIC s'est intéressé aux massifs et cuvettes de rétention des cuves DV 14 et 42 B.

écart de l'inspection précédente : l'exploitant n'a pas réalisé d'état initial, ni de programme de surveillance, ni de plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétention des cuves concernées par la thématique "PM2I".

Il a été relevé que la cuvette de rétention de la cuve de soufre liquide possède des épaufrures (morceaux de béton cassés) et des armatures métalliques apparentes sur le côté intérieur des murs de rétention.

Obs de l'inspection précédente : L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires au maintien de la fonction de sécurité de la cuvette de rétention située sous la cuve de rétention de soufre liquide.

écart de l'inspection précédente : des défauts ont été relevés sur le massif de la cuve DV14, notamment une dégradation avancée en pied de fondation, avec une absence de contact du pied de fondation au droit du fond de la cuve DV14. Le recensement du désordre n'a été que partiel du fait de la présence d'un revêtement métallique entre le bas du massif de réservoir et le fond de la cuve DV14.

Constats de l'inspection du jour :

Contrairement à ce qu'il avait annoncé précédemment, l'exploitant s'appuie finalement sur les recommandations des guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement (notamment le guide DT 92).

L'exploitant est en attente des rapports de contrôles de la visite réalisée semaine 39. Cependant ce rapport n'ayant pas été fourni au jour de l'inspection, l'écart est maintenu.

écart : l'exploitant n'a pas réalisé d'état initial, ni de programme de surveillance, ni de plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétention des cuves concernées par la thématique "PM2I". une astreinte est proposée sur ce point.

Il a par ailleurs fourni les devis non signés suivants :

- devis n°4 du 18/08/2023 de l'entreprise Gonzalez concernant des travaux de la rétention de la

cuve de soufre aérienne DS02A

- devis n°23031 du 14/02/2023 de l'entreprise DERPI concernant des travaux de la rétention de la cuve se soufre aérienne DS02A

L'exploitant précise que ces travaux ont bien eu lieu à l'été. Cela a été constaté sur le terrain par l'IIC.

L'exploitant n'a par ailleurs pas corrigé le défaut identifié sur le massif de la cuve DV14. Cependant il a fourni un rapport de visite interne (réf Rapport N° : Jv/23/031 Rev0 du 28/09/2023) qui n'indique pas de défaut majeur.

écart : L'exploitant n'a pas corrigé le défaut identifié sur le massif de la cuve DV14, notamment une dégradation avancée en pied de fondation, avec une absence de contact du pied de fondation au droit du fond de la cuve DV14.

En outre, lors de la visite de terrain, l'IIC a remarqué des pollutions, vraisemblablement liées à des fuites d'hydrocarbures dans la rétention 42 B, ainsi qu'à l'extérieur de la rétention 41 B (au droit d'un tuyau sortant du mur se branchant sur la cuve de fuel domestique)

obs : L'exploitant recherche sous 3 mois les causes des pollutions aux hydrocarbures identifiées dans la rétention 42 B, ainsi qu'à l'extérieur de la rétention 41 B (au droit d'un tuyau sortant du mur se branchant sur la cuve de fuel domestique)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : sans objet

N° 5 : PC 5 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;

- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.
- Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :
- l'état initial de l'équipement ;
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
 - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
 - les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

L'inspection des installations classées (IIC) a demandé la description de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.).

L'exploitant a présenté un seul contrôle qui est un contrôle visuel mensuel de l'absence de pollution dans la rétention des cuves concernées par la thématique "PM2I". L'IIC a constaté l'enregistrement des derniers contrôles : le 5 janvier, le 14 février, le 25 mars 2022. Aucune pollution n'est avérée dans les rétentions.

Cependant, cela ne répond à la prescription pour aucun des équipements soumis à PM2I.

écart de l'inspection précédente : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.

Constats du jour :

écart : Les dossiers requis ne sont pas créés. Une astreinte est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : sans objet